LE JUCH

AR YEUG'H

2025/47

CIRCULATION
Exposition « Les fenêtres qui parlent »
Place de l'Eglise

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU JUCH,
VU les articles L.2212-1, L.2212-2 , L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
VU le règlement de voirie en vigueur, fixant les modalités administratives et techniques applicables à l'occupation du domaine public sur le territoire de la commune du Juch,
VU la demande exprimée par le **Comité d'Animation** en vue de l'exposition « Les fenêtres qui parlent » le 3 mai 2025, **place de l'Eglise et rue Louis Tymen,**
CONSIDERANT qu'il importe de prendre, en matière de circulation et de stationnement, les dispositions nécessaires au bon déroulement de cette manifestation,

A R R E T E

Article 1er
Du 2 mai 2025 (*14H00*) au 4 mai 2025 (*3H00*) :

Le stationnement des véhicules sera interdit

- Place de l'Eglise

Tout véhicule contrevenant à cette interdiction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées pendant le déroulement de la manifestation seront assurés par le pétitionnaire.

Article 3
Le pétitionnaire prendra toutes les précautions et mesures utiles afin d'éviter tous dommages et tous accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté et dont il pourrait être tenu pour responsable.

Toutes les mesures devront être prises par les organisateurs pour la préservation de la sécurité du public.

Article 4
Copies du présent arrêté seront affichées sur place par les organisateurs avant et pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5

La présente autorisation précaire et révocable peut à n'importe quel moment être modifiée ou annulée par arrêté du Maire, sans que le permissionnaire puisse prétendre à des indemnités.

Article 6
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de notification ou publication.

Copie du présent arrêté sera adressée

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ,
- à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ,
- à la Direction Générale des services de la commune du JUCH,
- à la Direction Générale de Douarnenez Communauté,
- aux organisateurs,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait au Juch, le 30 avril 2025

Le Maire,
Yves TYMEN